



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_023
ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons -
Compétition de canoë-kayak

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2025 par Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC) ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC), est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la compétition de canoë-kayak "Sélectif National Descente Classique et Sprint" du 7 juin 2025 à 14h00 au 9 juin 2025 à 14h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 2h00.

Monsieur Laurent TESSIER, président de l'association "Haut-Couserans Kayak-club" (HCKC) est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an (association sportive agréée).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le président de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 30 avril 2025,
Christiane BONTÉ, Maire